

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1369

présenté par
Mme Ménard et Mme Thill

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'assistance médicale à la procréation vise à remédier à l'infertilité pathologique médicalement diagnostiquée ou non expliquée d'un couple composé d'un homme et d'une femme. Elle est mise en œuvre dans le respect des droits de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de rappeler que la PMA poursuit un objectif thérapeutique et ne peut être mise en œuvre que dans le respect des droits de l'enfant, ce qui suppose qu'elle ne soit mise en œuvre que dans une perspective thérapeutique et dans le cadre d'un couple composé d'un homme et d'une femme, vivant et en âge de procréer. Par ailleurs, l'État ne peut sciemment priver un enfant de son père.